



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de SAÔNE-et-LOIRE

Commune de MONTCEAUX-RAGNY

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE NATUREL
de MONTCEAUX-RAGNY**

Édition Juin 2025

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE II - MESURES LIÉES AU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU CIMETIÈRE	5
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE	6
TITRE IV.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES	7
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINÉRAIRES	8
TITRE VI. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	9
TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.....	10
TITRE VIII - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	10

ANNEXE – Palette végétale

Nous, Maire de la Commune de MONTCEAUX-RAGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture ;

Vu la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1992 portant sur l'inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère du territoire de la commune de MONTCEAUX-RAGNY ;

Vu le classement en zone Naturelle de la parcelle du cimetière dans le PLUI applicable ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 30 janvier 2023 suite à la demande d'autorisation spéciale rappelant que le cimetière est de nature à altérer l'aspect du site inscrit ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 relative à la création du cimetière de MONTCEAUX-RAGNY en vue d'y aménager un site funéraire paysager et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTONS

ARTICLE - 1 DÉNOMINATION et LOCALISATION du CIMETIÈRE

Cimetière de MONTCEAUX-RAGNY,
sis En Fralin, 1 chemin du Lavoir à MONTCEAUX-RAGNY.

ARTICLE - 2 ADMINISTRATION du CIMETIÈRE

Le service municipal de la Conservation du Cimetière est situé en mairie,
4 route du Théâtre
71 240 – MONTCEAUX-RAGNY

La secrétaire de mairie, agissant en tant que Conservateur, et en liaison avec le maire ou son délégué, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les meilleures conditions.

Le service du cimetière a pour principales missions :

- ❖ l'accueil et l'information des familles,
- ❖ la gestion des concessions,
- ❖ la délivrance des différentes autorisations,
- ❖ l'application de la Police Générale des Cimetières,
- ❖ la tenue et le suivi des fichiers informatiques,
- ❖ le suivi et la surveillance des travaux dans le cimetière,
- ❖ la comptabilité et la régie de recettes,
- ❖ l'entretien général du cimetière.

ARTICLE - 3 **HORAIRES d'OUVERTURE du CIMETIÈRE**

Le cimetière est ouvert au public tout au long de l'année.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE - 4 **Destination du cimetière**

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- ❖ Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ❖ Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- ❖ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- ❖ Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

ARTICLE - 5 **Condition d'inhumation**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- ❖ d'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir à la mairie au moins 48 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation ;
- ❖ et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute demande de concession n'entrant pas dans le cadre du présent règlement sera soumise à l'approbation de la commune de MONTCEAUX-RAGNY qui statuera sur l'acceptation ou le rejet de celle-ci.

ARTICLE - 6 **Délai d'inhumation après le décès**

Aucune inhumation, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation ou la crémation doivent intervenir au plus tard 14 jours après le décès. Si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE - 7 **Les opérations d'inhumation**

Les inhumations sont faites :

- ❖ en service ordinaire dans des fosses individualisées ; il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- ❖ en sépulture particulière concédée uniquement en fosse dans les concessions de 15 ans ou 30 ans,

Tous les travaux liés aux inhumations seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale. En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans une fosse.

En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la Commune de MONTCEAUX-RAGNY ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

ARTICLE - 8 **Profondeur des fosses**

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- ❖ 1,50 mètre pour les fosses simples,
- ❖ 2 mètres pour les fosses doubles,
- ❖ 2,50 mètres pour les fosses triples.

ARTICLE - 9 **Respect des lieux**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Seuls les affichages de la Commune de MONTCEAUX-RAGNY sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière. Tout autre affichage est interdit.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seraient expulsées par un conseiller municipal, sans préjudice des poursuites de droit.

La Commune de MONTCEAUX-RAGNY ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

ARTICLE - 10 **Circulation automobile dans le cimetière**

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière. Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans l'allée sans nécessité.

Tous les véhicules autorisés dans le cimetière y circulent sous leur entière responsabilité, en aucun cas la responsabilité civile ou pénale de la commune de MONTCEAUX-RAGNY ne pourra être engagée en cas d'accidents corporels ou de dommages matériels.

Tous les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à moins de 10 kms/h.

Le conservateur ou un conseiller municipal pourra à tout moment interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE - 11 **Obligation du personnel du cimetière**

Il est expressément interdit au personnel municipal ou autres agents d'entretien, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- ❖ de recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- ❖ de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques,
- ❖ de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires,
- ❖ de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions.

ARTICLE - 12 **Surveillance du cimetière**

Les conseillers municipaux doivent exercer une surveillance du cimetière au cours de leur mandat, et signaler au maire toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements construits ou en cours de construction.

ARTICLE - 13 **Organisation des convois**

Les convois sont admis dans le cimetière de 8 heures à 17 heures du Lundi au Vendredi, et de 8 heures à 12 heures le Samedi, les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

A l'arrivée d'un convoi, le conservateur du cimetière ou un conseiller municipal devra se trouver à la porte du cimetière ; il se verra remettre l'acte de décès et un exemplaire de la charte d'engagement signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles. Il vérifiera l'autorisation de fermeture du cercueil et guidera le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, assistera à l'inhumation et prendra toutes dispositions pour faire assurer le maintien de l'ordre.

TITRE II - MESURES LIÉES AU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU CIMETIÈRE

ARTICLE - 14 **Les fosses**

L'inhumation des cercueils se fait de préférence dans des fosses pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir jusqu'à trois cercueils superposés au maximum.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté pour une concession.

Les fosses seront implantées et alignées suivant les directives du service de la Mairie. L'implantation des fosses devra en particulier respecter le plan de composition avec un entre-axe de 1,90 mètre (hors présence d'arbres), axées perpendiculairement au chemin et à une distance de celui-ci de 0,50 mètre.

Pour se rapprocher au plus près du caractère naturel du site, l'emplacement des fosses pleine terre sera délimité par une ceinture en bois de section largeur 9 cm x hauteur 9 cm, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière. La dimension de cette ceinture s'inscrit dans un rectangle de largeur maximale de 1 mètre et de longueur maximale de 2 mètres.



Aménagement des concessions

Le cas échéant, le caveau ne devra pas voir son extrémité supérieure dépasser le niveau du sol naturel.

ARTICLE - 15 **Soins au défunt**

Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles telles que le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillement du défunt.

ARTICLE - 16 **Les cercueils**

Les cercueils sont en bois de préférence et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables de préférence.

ARTICLE - 17 **L'identification**

Le jour de l'inhumation du cercueil ou de l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par les opérateurs funéraires ou la famille.

La famille peut ensuite solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre définitif en pierre calcaire locale.

Ce pupitre rectangulaire aura pour dimensions : largeur 50 cm, profondeur 30 cm, hauteur avant 20 cm, hauteur arrière 30 cm (exemple sur la photo).

Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux.

L'exiguïté, la nature et le relief du site, les contraintes d'entretien et de travaux, et les risques de dommages liés au phénomène RGA¹ (avérés sur le secteur En Fralin²), imposent de ne pas autoriser des monuments de plus de 20 cm de hauteur. Les tons polis brillants sont interdits. (pierres tombales anciennes réhabilitées par exemple).

ARTICLE - 18 **Déplacement des pupitres**

Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

ARTICLE - 19 **Le fleurissement des espaces concédés**

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 Décembre).

ARTICLE - 20 **Plantations sur les concessions funéraires**

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat. Ensuite, la famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel (voir exemple dans la palette végétale en annexe).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,80 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m). À défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession selon la procédure applicable.

ARTICLE - 21 **Plantations sur les concessions cinéraires**

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du pupitre. Le choix portera sur des variétés s'intégrant dans un espace naturel (voir exemple dans la palette végétale en annexe).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,30 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé matérialisé autour du pupitre.

A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession selon la procédure applicable.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE

ARTICLE - 22 **Conditions d'inhumation en terrain commun**

Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le service du cimetière. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins.

ARTICLE - 23 **Reprise des terrains communs**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, la Commune de MONTCEAUX-RAGNY pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

¹ Retrait et Gonflement d'Argile

² La commune de MONTVEAUX-RAGNY a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 2018 et 2020.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la repise d'une sépulture en terrain commun.

ARTICLE - 24 **Enlèvement des pupitres**

Les familles devront faire enlever les pupitres qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE - 25 **Non enlèvement des pupitres**

A l'expiration du délai visé à l'article 24 ci-dessus, la Commune de MONTCEAUX-RAGNY procédera d'office au démontage et au déplacement des pupitres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les pupitres seront transférés dans un dépôt et la Commune de MONTCEAUX-RAGNY prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE - 26 **Objets des familles**

Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

ARTICLE - 27 **Abandon des matériaux non réclamés**

La commune de MONTCEAUX-RAGNY prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE - 28 **Pupitres non réclamés**

Les pupitres non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE - 29 **Exhumation des corps**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans les cas où l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

Le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la repise d'une sépulture en terrain commun.

ARTICLE - 30 **Fosses en terrain non concédé**

Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement du cimetière le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies au présent règlement.

TITRE IV. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE - 31 **Durée des concessions**

Elles sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans, et renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

ARTICLE - 32 **Demande de concession**

Toute demande de concession doit être adressée à la mairie.

La mairie déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès du Trésor public conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE - 33 **Cas des concessions de 15 ans ou de 30 ans**

Les concessions sont de 15 ou 30 ans. Elles sont attribuées en fonction des disponibilités et du plan de gestion définis par la commune. Elles ne peuvent être choisies par le demandeur.

ARTICLE - 34 **Le contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Il emporte droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Les terrains concédés d'une surface de 2 m² doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté.

ARTICLE - 35 **Les concessions pour 15 ans ou pour 30 ans**

Elles sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus énumérées.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession.

ARTICLE - 36 **En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat**

La concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE - 37 **Reprise des concessions par la commune**

Passé le délai de deux ans visé à l'article 35 ou, à défaut, du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas procédé au retrait des pupitres d'identification et des plantations dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Commune de MONTCEAUX-RAGNY qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées sont :

- ❖ soit incinérés et les cendres dispersées dans l'espace spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière c'est-à-dire le Jardin du Souvenir,
- ❖ soit déposés à l'ossuaire du cimetière lorsque l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

ARTICLE - 38 **Les concessions de 15 ans**

Les concessions de 15 ans peuvent être converties sur place en concessions trentenaires. Dans ce cas, le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Commune de MONTCEAUX-RAGNY sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que la sépulture soit libre de tout corps.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINÉRAIRES

ARTICLE - 39 **Attribution**

Elles sont attribuées au moment du décès pour 15 ans. Le tarif est celui voté par le conseil Municipal. Elles sont renouvelables à l'expiration du contrat sous réserve des dispositions visées à l'article 4.

Les conditions d'attribution, de renouvellement et de reprise sont identiques aux dispositions des articles 32 à 35 et 37 alinéas 1 et 2 régissant les concessions funéraires.

ARTICLE - 40 **Inhumation des urnes**

Les urnes sont inhumées en pleine terre dans les emplacements définis par la Commune de MONTCEAUX-RAGNY conformément au plan d'implantation. Dans la limite des places disponibles, chaque concession cinéraire peut recevoir plusieurs urnes.

ARTICLE - 41 **Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une demande préalable d'exhumation produite par le ou les plus proches parents du défunt. Elle donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la concession devra être autorisée de la même manière.



Cavurne

ARTICLE - 42 **Expiration de la concession**

À l'expiration de la concession, et en cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la commune procèdera à la reprise de la concession. Elle conservera les cendres recueillies en dépôt et les maintiendra à la disposition des familles pendant une année supplémentaire. À l'issue de cette troisième année les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir spécialement prévu à cet effet. Dans le même temps, le pupitre sera détruit.

TITRE VI. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE - 43 **Autorisation d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. À défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE - 44 **Date et heure d'exhumation**

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la Commune de MONTCEAUX-RAGNY en conformité avec les dispositions de l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention et si nécessaire le cimetière sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ARTICLE - 45 **Surveillance des opérations d'exhumation**

Sous la responsabilité de M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire, un Fonctionnaire de Police Délégué assurera la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements. La présence du dit fonctionnaire ouvre droit à des vacations dont le montant fixé par délibération du Conseil Municipal est à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à vacations.

ARTICLE - 46 **Mesures particulières**

La Commune de MONTCEAUX-RAGNY prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

ARTICLE - 47 **Personnel chargé de l'exhumation**

Les personnels habilités chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque les circonstances l'imposent ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE - 48 **Dispersion des cendres**

Cet aménagement offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace. Cette dispersion soumise à autorisation du Maire est réalisée au cours d'un cérémonial par un agent municipal ou par un membre de la famille si celle-ci le souhaite. Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans les vases prévus à cet effet, dès que leur floraison sera altérée elles seront retirées par le personnel communal.

Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé en dehors du jour de la dispersion des cendres.

Chaque dispersion sera identifiée par une feuille métallique gravée à l'identité du défunt, à la charge de la famille, et placée symboliquement dans l'Arbre des Printemps dédié à cet effet. L'inscription comportera le nom, le prénom, les années de naissance et de décès et pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.



Feuille à graver au nom du défunt

TITRE VIII - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE - 49 **Périodes de travaux**

Aucun travail de terrassement ou de pose de pupitre n'aura lieu dans le cimetière les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

ARTICLE - 50 **Sécurité publique**

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE - 51 **Accès des engins**

Le conservateur ou un conseiller municipal pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, il pourra limiter le tonnage des camions et des engins de terrassement.

ARTICLE - 52 **Surveillance des travaux**

La Commune de MONTCEAUX-RAGNY surveillera les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de Commune de MONTCEAUX-RAGNY même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune de MONTCEAUX-RAGNY pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ARTICLE - 53 **État des lieux après travaux**

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune de MONTCEAUX-RAGNY aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE - 54 **Responsabilité**

La Commune de MONTCEAUX-RAGNY ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ARTICLE - 55 **Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la Législation en vigueur.

Le présent règlement s'applique au cimetière naturel de MONTCEAUX-RAGNY. Il sera à la disposition du public en mairie.

ARTICLE - 56 **Application du présent règlement**

Monsieur le maire de MONTCEAUX-RAGNY, les conseillers municipaux, et Madame la directrice des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont des extraits seront affichés à l'entrée du cimetière.

En Mairie, à MONTCEAUX-RAGNY, le 7 juin 2025

Le Maire
Christian DUGUÉ



Diffusion :

- Responsable des services funéraires de la Préfecture de Saône-et-Loire

Palette végétale

Quelques plantes de sous-bois pour l'espace cinéraire:



Cyclamen de Naples

Nom : Cyclamen neapolitum
Famille : Primulacées
Type : Bulbe
Floraison : Août à octobre
Hauteur : 10 à 15 cm
Exposition : Mi-ombre, sous-bois
Sol : Léger et bien drainé



Violette vivace

Nom : Viola
Famille : Violacées
Type : Vivace
Floraison : Automne au printemps
 selon les variétés
Hauteur : 10 à 20 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Muguet blanc

Nom : Convallaria
Famille : Asparagacées
Type : Vivace à bulbe
Floraison : Avril-mai
Hauteur : 15 à 25 cm
Exposition : Mi-ombre, ombre
Sol : Riche, bien drainé et humifère



Muscari

Nom : Muscari
Famille : Asparagacées
Type : Bulbe de printemps
Floraison : Mars à mai
Hauteur : 15/20 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Petite pensée

Nom : Viola Cornuta
Famille : Violacées
Type : Vivace
Floraison : Selon les variétés, mars
 à juillet ou septembre à avril
Hauteur : 10 à 20 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire
Feuillage : Persistant



Scolopendre

Nom : Phyllitis scolopendrium
Famille : Polypodiacées
Type : Fougère, vivace, plante d'intérieur
Hauteur : 40 à 50 cm
Exposition : Mi-ombre, ombre
Sol : Ordinaire
Feuillage : Persistant



Crocus

Nom : Crocus
Famille : Iridacées
Type : Bulbe de printemps
Floraison : Hiver ou automne
Hauteur : 10/15 cm
Exposition : Ensoleillée et mi-ombre
Sol : Ordinaire



Perce-neige

Nom : Galanthus
Famille : Alliées
Type : Bulbe de printemps
Floraison : Janvier à mars
Hauteur : 15/20 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Jacinthe des bois

Nom : Hyacinthoides non-scripta
Famille : Asparagacées
Type : Bulbe de printemps
Floraison : Mars-avril
Hauteur : 10 à 50 cm
Exposition : Mi-ombre et ombre
Sol : Ordinaire



Narcisse

Nom : Narcissus
Famille : Amaryllidacées
Type : Bulbe de printemps
Floraison : Dès février jusque mai
Hauteur : 10 à 40 cm
Exposition : Ensoleillée et mi-ombre
Sol : Ordinaire



Primevère

Nom : Primula
Famille : Primulacées
Type : Vivace
Floraison : octobre à avril ou février à septembre
Hauteur : 10 à 50 cm selon espèces
Exposition : Ensoleillée, mi-ombre et ombre
Sol : Plutôt riche, bien drainé et frais



Anémone des forêts

Nom : Anemone sylvestris
Famille : Renonculacées
Type : Vivace
Floraison : avril à juin
Hauteur : 50 cm
Exposition : mi-ombre, soleil
Sol : Ordinaire



Fraisier des bois

Nom : *Fragaria vesca*
Famille : Rosacées
Type : Vivace
Floraison : avril à octobre
Hauteur : 30 cm
Exposition : mi-ombre, soleil
Sol : Ordinaire



Ail des ours

Nom : Allium ursinum
Famille : Amaryllidaceae
Type : Vivace
Floraison : Avril à juin
Hauteur : 20 à 50 cm
Exposition : Mi-ombre et ombre
Sol : Ordinaire



Pulmonaire

Nom : Pulmonaria
Famille : Boraginacées
Type : Vivace
Floraison : Mars à juin
Hauteur : 20 à 50 cm
Exposition : Mi-ombre et ombre
Sol : Ordinaire

Quelques variétés adaptées pour l'espace funéraire:



Glaiëul de Byzance

Nom : Gladiolus byzantinus
Famille : Iridacées
Type : Plume
Floraison : Mai à juin
Hauteur : 70 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Frais



Crocsmia

Nom : Crocosmia Walberton yellow
Famille : Iridacées
Type : Plume
Floraison : Mars à mai
Hauteur : 60 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Sec



Thym

Nom : Thymus
Famille : Lamiacées
Type : Plante condimentaire, vivace
Floraison : Printemps
Hauteur : 20 à 40 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Léger, bien drainé



Clematite rampante

Nom : Clematis integrifolia
Famille : Ranunculaceae
Type : Vivace
Floraison : Juin à septembre
Hauteur : 40 cm
Exposition : Pleine lumière, mi-ombre
Sol : Léger, bien drainé



Origan

Nom : Origanum vulgare
Famille : Lamiacées
Type : Plante aromatique, vivace
Floraison : Été
Hauteur : 40 à 60 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : ordinaire et léger



Lavande compacte

Nom : Lavandula angustifolia
Famille : Lamiacées
Type : Arbuste, sous-arbrisseau
Floraison : Mai à août
Hauteur : 40 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire, bien drainé



Lierre

Nom : Hedera helix
Famille : Araliacées
Type : Grimpant
Floraison : Janvier à décembre
Hauteur : 5 à 20 m
Exposition : Ensoleillée, mi-ombre et ombre
Sol : Ordinaire



Pois de senteur vivace

Nom : Lathyrus latifolius
Famille : Fabacées
Type : Fleur, vivace
Floraison : Juin à septembre
Hauteur : 2 m
Exposition : Mi-ombre, soleil
Sol : Drainant



Géranium vivace 'Rozanne'

Nom : Géranium vivace 'Rozanne'
Famille : Géraniacées
Type : Vivace
Floraison : Mai à octobre
Hauteur : 30 cm
Exposition : Mi-ombre, soleil
Sol : Ordinaire



Corbeille d'argent

Nom : Iberis
Famille : Brassiacées
Type : Fleur, vivace
Floraison : Mai à octobre
Hauteur : 50 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Léger



Mauve sylvestre

Nom : Malva sylvestris
Famille : Malvacées
Type : Vivace
Floraison : Juin à septembre
Hauteur : 50 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Coquelourde des jardins

Nom : Lychnis coronaria
Famille : Caryophyllacées
Type : Vivace
Floraison : Juillet à août
Hauteur : 80 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Scabieuse

Nom : Scabiosa columbaria
Famille : Dipsacacées
Type : Vivace
Floraison : Juin à octobre
Hauteur : 30 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Bleuet des montagnes

Nom : Centaurea montana
Famille : Asteracées
Type : Vivace
Floraison : Mai à juillet
Hauteur : 50 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Campanule de Perse

Nom : Campanula persicifolia
Famille : Campanulacées
Type : Vivace
Floraison : Juin à août
Hauteur : 80 cm
Exposition : Mi-ombre, soleil
Sol : Ordinaire



Iris des jardins

Nom : Iris germanica
Famille : Iridacées
Type : Fleur bulbeuse ou vivace
Floraison : Janvier à juillet selon les espèces
Hauteur : 20 à 90 cm
Exposition : Ensoleillée et mi-ombre
Sol : Ordinaire



Achillée millefeuille

Nom : Achillea millefolium
Famille : Asteracées
Type : Vivace
Floraison : Juin à septembre
Hauteur : 60 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Ordinaire



Lin vivace

Nom : Linum perenne
Famille : Linacées
Type : Vivace
Floraison : Juillet à septembre
Hauteur : 30 cm
Exposition : Ensoleillée
Sol : Léger